



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 46 – juillet 2025

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

- 1. Actualité : La Convention Jugements entre en vigueur pour le Royaume-Uni**
- 2. Focus : deux premiers séminaires de la caravane du droit à Strasbourg et Nice**
- 3. Jurisprudence : panorama des arrêts CJUE juillet 2025**
- 4. Courrier des lecteurs : date de la notification**
- 5. Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



26 septembre 2025 : Séminaire de formation en droit international privé et européen (Lille)

Proposé par le RJECC. Ce séminaire, destiné aux praticiens exerçant à Lille et ses alentours se déroulera au **tribunal judiciaire de Lille** de 08h45 à 17h15 le **vendredi 26 septembre** prochain.

Programme [ici](#) et inscriptions [ici](#)

Publication d'une carte mentale

Publication d'une [carte mentale](#) sur la **notification des actes à l'étranger**. Cet outil vise à faciliter l'identification des textes et procédures applicables à la notification des actes à l'étranger.

Actualité : Entrée en vigueur de la Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le premier juillet 2025, la *Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale* aussi connue sous le nom de *Convention Jugements de 2019*, est entrée en vigueur pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le dépôt de son instrument de ratification datait du 27 juin 2024.

La [Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale](#), adoptée dans le cadre de la Conférence de La Haye, vise à établir un cadre uniforme permettant aux jugements rendus dans un État partie d'être reconnus et exécutés dans un autre, sous réserve de certaines conditions (art. 5) et de motifs limités de refus (art. 7). Ainsi, en posant des standards minimaux, la Convention renforce la possibilité de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale. Elle constitue donc un outil clé pour faciliter l'accès à la justice et la prévisibilité juridique dans les litiges civils et commerciaux internationaux. En totalité, [33 Etats sont liés par la Convention Jugements de 2019](#) – pour certains, la Convention n'est toutefois pas encore entrée en vigueur.

L'adhésion du Royaume-Uni à la Convention Jugements de 2019 revêt une importance stratégique dans le contexte post-Brexit. En quittant l'Union européenne le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est également retiré de l'ensemble des instruments européens de coopération judiciaire civile, notamment le [règlement n° 1215/2012](#) (« Bruxelles I bis »), qui garantissait la reconnaissance mutuelle automatique des jugements entre États membres. Ces instruments continuent de s'appliquer pour les actions intentées avant le 31 décembre 2020, conformément à l'accord de retrait établissant des dispositions transitoires jusqu'à cette date. Dans ce nouveau paysage, la Convention Jugements de 2019 offre au Royaume-Uni un mécanisme multilatéral pour assurer la reconnaissance et l'exécution de ses jugements dans les autres États parties. Elle permet ainsi de contribuer à préserver la sécurité juridique pour les opérateurs économiques et les justiciables engagés dans des dossiers transfrontières. Le Royaume-Uni, membre de la HCCH depuis 1955, est Partie contractante à [14 Conventions de la HCCH](#) comme la [Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes](#) et la [Convention du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for](#).

Pour plus d'informations nous vous invitons à consulter le texte intégral de la [Convention Jugements 2019](#), le [rapport explicatif sur la Convention](#), ainsi que l'[espace Jugements de la HCCH](#).

Focus : Deux premiers séminaires de la caravane du droit aux tribunaux judiciaires de Strasbourg et Nice

Le 22 mai au tribunal judiciaire de Strasbourg et le 27 juin au tribunal judiciaire de Nice se sont tenus les deux premiers séminaires de la « caravane du droit » du projet CLUE III. Une soixantaine de participants étaient présents lors de ces événements. Magistrats, avocats, commissaires de justice, notaires et personnels de greffe ont ainsi pu approfondir leurs connaissances pratiques en droit international privé et européen en matière familiale, civile et commerciale.



Présentation du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC), tribunal judiciaire de Strasbourg (22 mai 2025). De g. à dr. : Murielle ROBERT-NICOUD, conseillère et référente RJECC près la cour d'appel de Colmar ; Gabrielle COUDIN, Adjointe à la cheffe de département, point de contact national du RJECC, département de l'entraide, du droit international privé et européen (DEDIPE), ministère de la Justice (DACS).

Organisée par le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) dans le cadre de son projet CLUE III, une première phase de la caravane du droit s'était déroulée au cours de l'année 2024, avec pour objectif de rencontrer et d'évaluer les besoins des praticiens locaux de 5 tribunaux judiciaires. Les tribunaux de Strasbourg, Nice, Lille, Perpignan et Lyon avaient ainsi été choisis pour leur situation géographique proche des frontières.

Cette première phase avait permis d'effectuer une analyse des besoins locaux, à travers une série d'entretiens. Pour cette deuxième phase, une série de séminaires de formation dans chacun des cinq

tribunaux visités est organisée au cours de l'année, permettant le partage d'informations, la formation et l'échange de bonnes pratiques entre les praticiens. **Les programmes des journées ont été établis à partir des besoins locaux identifiés lors de la première phase de la caravane du droit.**

Les tribunaux judiciaires de Strasbourg et Nice ont accueilli cette journée de séminaire. Les chefs de juridiction de ces tribunaux – Philippe BABO et Clarisse TARON, président et procureure de la République près du tribunal judiciaire de Strasbourg, puis Pascale DORION et Damien MARTINELLI, présidente et procureur de la République près du tribunal judiciaire de Nice – ont ouvert ces deux journées, soulignant ainsi l'importance de l'initiative compte tenu du nombre de dossiers transfrontières dans le ressort de ces deux juridictions.



*Présentation sur « La notification et la signification des actes à l'étranger », tribunal judiciaire de Nice (27 juin 2025).
De g. à dr. : Gabrielle COUDIN Adjointe à la cheffe de département, point de contact national du RJECC, DEDIPE, ministère de la Justice (DACS) ; Amélie DEMANGE, rédactrice, pôle coopération familiale, DEDIPE, ministère de la Justice (DACS) ; Sébastien TRAPON, commissaire de justice associé ; Clara CAGNI, chargée d'enseignement, Ecole nationale des greffes ; Rose-Marie PLAKSINE, présidente de chambre honoraire et référente RJECC près la cour d'appel d'Aix-en-Provence.*

Le programme de ces journées s'est déroulé en deux temps : une matinée réservée à une session plénière, sur des sujets transversaux intéressants l'ensemble des professions, suivie d'une après-midi consacrée à des ateliers de groupe.

Suite à la présentation du [Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale](#) (RJECC), des experts ont présenté en détails le fonctionnement du [portail européen e-Justice](#) et des recherches pratiques d'informations en ligne avant que d'autres experts se concentrent sur la notification et la signification des actes à l'étranger.

Au cours de l'après-midi, des ateliers animés par deux à trois praticiens ont eu lieu par groupe d'une quinzaine de personnes, afin de travailler sur des cas pratique et d'échanger sur des questions concrètes d'application du droit international privé et européen. Quatre ateliers par journée ont été proposés en se basant sur les besoins relevés lors de la première phase de la caravane du droit.

Les ateliers organisés à Strasbourg et Nice ont couvert les thématiques suivantes :

- Droit de la famille : divorce et résolution des effets patrimoniaux
- Droit de la famille : protection des mineurs (responsabilité parentale, enlèvements internationaux d'enfants)
- La reconnaissance et l'exécution en droit international privé et européen
- Les injonctions de payer européennes
- Les réflexes en droit international privé et européen : le traitement d'un dossier transfrontière
- Les successions internationales

Le prochain séminaire de la caravane du droit aura lieu au tribunal judiciaire de Lille le 26 septembre 2025, suivi de Lyon en octobre et de Perpignan en novembre. Les [inscriptions](#) pour le séminaire de Lille sont ouvertes et le [programme](#) est disponible.

Jurisprudence – Panorama des jurisprudences de la CJUE (Juillet 2025)

➤ CJUE, 3 juillet 2025, [C-582/23](#)

Protection des consommateurs – [Directive 93/13/CEE](#). Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Pouvoirs et obligations du tribunal de la faillite – Principe d'effectivité.

Interprétation des articles 6 et 7 de la directive 93/13/CEE : dans le cadre d'une procédure de faillite de personnes physique découlant d'un contrat de crédit et faute d'un examen préalable du caractère abusif des clauses contractuelles, le tribunal de la faillite doit pouvoir examiner d'office le caractère abusif de celles-ci dans le cadre de la vérification des créances et ordonner des mesures provisoires pour assurer la pleine effectivité de la protection du consommateur.

➤ CJUE, 10 juillet 2025, [C-99/24](#)

Coopération judiciaire en matière civile – [règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) et [règlement \(CE\) n° 44/2001](#). Occupation non contractuelle d'un immeuble situé dans un État membre différent du lieu de résidence du défendeur – Notions d'applicabilité ratione temporis – Matière délictuelle ou quasi délictuelle.

Confirmation de l'encadrement de l'applicabilité temporelle du [règlement \(CE\) n° 44/2001](#) (article 66). En application du [règlement \(UE\) n° 1215/2012](#), la Cour retient qu'une action en indemnisation pour occupation non contractuelle d'un bien immobilier après résiliation de bail situé dans un Etat membre autre que celui du défendeur concerné ne relève ni des droits réels immobiliers, ni des baux d'immeubles au sens de l'article 22 du règlement. Elle qualifie l'occupation sans titre d'un immeuble comme relevant de la matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'article 5, point 3.

➤ CJUE, 10 juillet 2025, [C-322/24](#)

Marque de l'Union européenne – [Directive 2008/95/CE](#). Dépôt de marque similaire - Notion de mauvaise foi - Forclusion par tolérance – Action en nullité.

Interprétation de l'article 9, paragraphe 1 de la [directive 2008/95/CE](#) : l'expiration du délai de forclusion de cinq ans, mentionné dans une mise en demeure n'empêche pas le titulaire d'une marque antérieure de demander ultérieurement la nullité d'une marque postérieure sur la base de la mauvaise foi de cette dernière lors du dépôt d'enregistrement. Et ce, même s'il disposait déjà à l'époque de tous les éléments permettant d'invoquer cette mauvaise foi. La forclusion par tolérance ne fait donc pas obstacle à une demande de nullité fondée sur la mauvaise foi.

Courrier des lecteurs – Date de la notification

Question : Je dois procéder à la notification d'un acte en Espagne. Le requérant me demande quelle sera la date de la notification. Pourriez-vous me renseigner ?

Réponse : Afin de déterminer quelle est la date de notification dans le cadre d'une notification internationale, il faut commencer par déterminer l'instrument applicable entre la France et l'Etat requis (l'Etat dans lequel la notification doit être réalisée) :

- si l'Etat requis est un Etat membre de l'Union européenne (y compris le Danemark), le règlement « Notification » ([règlement \(UE\) 2020/1784 du 25 novembre 2020](#)) s'applique ;
- si la France et l'Etat requis sont liés par une convention bilatérale, celle-ci s'applique ;
- si l'Etat requis est partie à la [convention de La Haye de 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale](#) (voir la [liste des Etats parties](#)), cette convention s'applique ;
- à défaut, le droit français s'applique.

En ce qui concerne le droit de l'Union, l'article 13 du règlement « Notification » prévoit que c'est le droit de l'Etat membre requis qui détermine la date de la notification. Toutefois, lorsque le droit d'un Etat membre exige qu'un acte soit notifié dans un délai déterminé, la date à prendre en considération à l'égard du requérant est celle fixée par le droit de cet Etat.

En pratique, la date de notification d'un acte en Espagne est déterminée par le droit espagnol. Toutefois, si le droit français exige que l'acte en question soit notifié dans un délai déterminé – c'est par exemple le cas en France pour la notification des jugements rendus par défaut en application de

l'article 478 du code de procédure civile – la date de notification pour le requérant sera déterminée en application du droit français.

En ce qui concerne les conventions bilatérales, il convient d'aller vérifier si elles contiennent des dispositions sur la date de la notification. A défaut, le droit français s'applique.

Pour ce qui est de la convention de La Haye de 1965, celle-ci est silencieuse sur la date de notification et le droit français s'applique donc.

En droit français, depuis 2019 ([Décret n° 2019-402 du 3 mai 2019](#)), le régime des notifications prévoit un système de double date, l'une pour la partie qui procède à la notification de l'acte et l'autre pour son destinataire.

Pour la partie qui procède à la notification, l'article 647-1 du code de procédure civile dispose que la date de notification est la date d'expédition de l'acte par le commissaire de justice ou le greffe ou, à défaut, la date de réception par le parquet compétent.

Pour le destinataire, l'article 687-2 du code de procédure civile prévoit différentes dates de notification possibles :

- si l'acte a pu être valablement remis ou notifié, la date de la notification est la date de la remise ou de la notification (alinéa 1^{er}) ;
- si l'acte n'a pas pu être remis ou valablement notifié, la date de la notification est la date à laquelle l'autorité étrangère compétente ou le représentant consulaire ou diplomatique français a tenté de remettre ou notifier l'acte (alinéa 2) ;
- si la date de tentative de remise ou de notification n'est pas connue, la date de notification est la date à laquelle l'autorité étrangère compétente ou le représentant consulaire ou diplomatique français a avisé l'autorité française requérante de l'impossibilité de notifier l'acte (alinéa 2) ;
- si aucune attestation décrivant l'exécution de la demande n'a pu être obtenue des autorités étrangères compétentes, nonobstant les démarches effectuées auprès de celles-ci, la notification est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle l'acte leur a été envoyé (alinéa 3).

Agenda et liens utiles



AGENDA

À venir

- **11 septembre 2025** (Paris) : Grande rentrée des avocats. Organisée par le Conseil national des barreaux. Informations et inscriptions [ici](#).

- **25 – 26 septembre 2025** (Budapest et en ligne) : Conférence annuelle sur le droit européen de la famille (en anglais). Organisée par l'Académie de droit européen (ERA). Informations et inscriptions [ici](#).
- **26 septembre 2025** (Lille) : Séminaire de formation RJECC/CLUE III en droit international privé et européen. Programme [ici](#) et inscriptions [ici](#).
- **13 octobre 2025** (Paris et en ligne) : colloque « L'enfant migrant : le mineur avec ses parents – la circulation des situations familiales au gré des mobilités familiales, qu'en est-il du nom, de la filiation ou de l'enfant européen transgenre ? ». Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).
- **7 novembre 2025 de 9h à 17h30** (Bruxelles et en ligne) : L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ? Organisé par la Délégation des barreaux de France. Informations et inscriptions [ici](#).
- **27 novembre** (Paris et en ligne) : colloque « L'enfant face à l'évolution des modèles familiaux : Quelles garanties pour son droit à l'identité et la protection de sa vie familiale ? Comment adapter le code civil à ces évolutions ? ». Organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).



LIENS UTILES

- [Compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#).

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenue pour responsable.